



ASSOCIATION Les dé-jantés

STATUTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association de cyclotourisme régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : Les dé-jantés

ARTICLE 2 : OBJET – AFFILIATION

Cette association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité Cyclotourisme et VTT. C'est une activité de loisir incluant « Sport, Tourisme, Santé, Culture » et se situant entre l'utilitaire et la compétition.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet. En particulier, les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

L'association n'est affiliée à aucune fédération cycliste

Toutefois, son bureau se réserve le droit de s'affilier, en outre, à des fédérations de cyclisme, telles que Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT), FFC (Fédération Française de Cyclisme) ou UFOLEP, afin de permettre à certains de ses adhérents (sections) de participer à des manifestations à caractère cyclo-sportif.

Il se réserve aussi le droit de pouvoir s'affilier à une fédération de marche afin d'accueillir des marcheurs et /ou coureurs.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est situé à : 8 rue bellevue 88130 ESSEGNEY
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET ADHÉSION

L'association « Les dé-jantés » se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts.

Pour faire partie de l'association, ils doivent souscrire un bulletin d'adhésion, être agréés par le bureau et acquitter un droit d'entrée.

Le titre de membre d'honneur est attribué à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association.

Les titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur sont décernés par le bureau de l'association.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter les statuts, à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

ARTICLE 6 : COTISATION ANNUELLE

Le droit d'entrée est une cotisation annuelle acquittée par les adhérents qui contribuent ainsi au fonctionnement de l'association. Le montant de la cotisation est fixé par le bureau.

La cotisation, due pour l'année en cours, reste acquise à l'association qui agit et règle en conséquence auprès des organismes éventuels. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au bureau,
- par radiation de droit pour non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de un mois après sa date d'exigibilité, soit le 31 janvier,
- *par radiation pour motif grave (incivilité, indignité, non-respect des statuts, conduite discréditant l'association, etc.). La radiation sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.*

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les revenus de ses biens,
- le produit de ses manifestations,
- les ressources créées à titre exceptionnel lors de spectacles, bals, tombolas, loteries, lotos, conférences, avec l'agrément des autorités compétentes,
- les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- les subventions des collectivités territoriales et de l'Etat,
- les produits des contrats de parrainages, les dons,
- les aides publicitaires,
- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : LA COMPTABILITÉ ET LE BUDGET ANNUEL

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) et ne peut donc excéder 12 mois.

Si l'Assemblée Générale annuelle de fin de saison a lieu avant le 31 décembre, le trésorier présentera les comptes de résultat arrêtés juste avant la date de cette assemblée. Ces comptes seront ensuite mis à jour et définitivement clos au 31 décembre.

Les comptes doivent obligatoirement être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Ainsi, et si cette Assemblée Générale a lieu après le 31 décembre, elle devra avoir lieu avant le 30 juin de la nouvelle année.

ARTICLE 10 : LES CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau de 3 membres au moins à 18 membres au plus, élus pour 4 ans au scrutin secret, par les membres actifs de l'Assemblée Générale.

Le scrutin peut ne pas être secret s'il n'y a pas de candidat excédentaire et dans ce cas, seulement s'il y a accord de l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Générale (vote préliminaire à main levée).

Sont éligibles au bureau de l'association les membres actifs âgés de 16 ans au moins.

La moitié au moins des sièges sera occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le pourcentage de femmes au sein du bureau sera au moins égal au pourcentage de femmes au sein de l'association (membres actifs).

Le bureau élit en son sein un Bureau composé d'un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et éventuellement, un Responsable Sécurité, un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau doivent avoir atteint la majorité légale.

En cas de vacance d'un poste essentiel (Président, Secrétaire, Trésorier, etc.), le bureau, convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-président ou par le Secrétaire, pourvoit au remplacement par élection interne d'un de ses membres. Le renforcement du bureau par cooptation de membres actifs est aussi possible. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés, puis élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Choix pour le renouvellement des membres du bureau :

- ◆ Si la durée du mandat est de 4 ans :

A la fin du mandat, l'ensemble du bureau est automatiquement démissionnaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Président :

Le Président à la direction de l'association.

Il pourvoit à son organisation et propose au bureau l'organisation et le but des activités.

Il signe la correspondance, les procès verbaux et tous les documents officiels.

Il préside les Assemblées Générales et le bureau et fait procéder aux votes. Il exécute les délibérations.

Il participe à toutes les réunions de l'association, ou peut se faire représenter.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

A chaque modification du Bureau ou des Statuts (Titre de l'association, Objet, adresse du Siège Social), il fait dans les 3 mois, toutes les déclarations obligatoires ou nécessaires au bon fonctionnement de l'association : Préfecture, Mairie, Conseil Général, Banque,...

En cas de vacance, le Vice-président, ou à défaut, le Secrétaire, ou à défaut encore, le Trésorier, assure la fonction présidentielle jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les dossiers et les archives.

Il tient à jour la liste et les coordonnées des adhérents.

Il rédige ou fait rédiger les comptes rendus des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial de l'association prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. (Registre où sont inscrits tous les changements et modifications intervenus dans l'association au fil du temps (Membres du Comité et Bureau, Statuts, adresse du Siège social, agréments, activités nouvelles, ...) ainsi que les comptes rendus des Assemblées Générales).

Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Il reçoit les cotisations des adhérents.

Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et est responsable de toutes sommes encaissées ou payées.

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle (Compte d'Exploitation, Bilan Financier, Budget Prévisionnel) qui approuve sa gestion.

ARTICLE 12 : RÉUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit régulièrement au moins une fois tous les semestres et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, sur la demande de la moitié de ses membres.

Il peut statuer au scrutin secret, notamment pour les cas importants, graves ou délicats (exclusion d'un adhérent par exemple). Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne non membre du bureau à assister aux réunions avec voix consultative.

La présence de la moitié des membres plus un du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Tout membre du bureau qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du bureau.

ARTICLE 13 : RÉMUNÉRATION DU BUREAU

Les membres du bureau sont des bénévoles. Cependant, ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. De même, leurs frais de déplacement peuvent être remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association est convoquée par le Président.

Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le bureau (dans les 6 mois de la clôture de l'exercice). Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou par le quart au moins des membres composant l'assemblée générale (demande adressée au Président).

Voir l'article 15 pour les modalités de vote (scrutin secret ou cas particuliers admis par l'assemblée).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La convocation à l'Assemblée Générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le bureau, est adressée par écrit 15 jours au moins à l'avance, à chacun de ses membres.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire postée au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale. Nulle question ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été soumise au préalable au bureau.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association. Le Secrétaire détaille les activités avec l'aide du Président.

Le Trésorier rend compte de sa gestion pour la saison écoulée. Il présente un Budget Prévisionnel pour la prochaine saison.

L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le Budget Prévisionnel pour la prochaine saison et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit chaque année au renouvellement éventuel, au remplacement ou au complément de membres du bureau (Voir article 11 – bureau).

Elle approuve le montant de la cotisation annuelle proposée par le bureau.

Elle approuve le règlement intérieur éventuel et ses modifications. (Voir article 16 pour la modification des statuts).

Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres actifs de l'association, qui ont voix délibérative et élective,
- des membres d'honneur, qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective,
- des membres bienfaiteurs, qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout adhérent de plus de 16 ans, à jour de ses cotisations annuelles.

Les moins de 16 ans sont représentés par leurs représentants légaux (avec droit de vote) au prorata d'une voix par enfant. Sinon, ils ont seulement voix consultative.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner procuration à un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé au tiers des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée se tient au moins une semaine après. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des électeurs présents ou représentés et elles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En général, tous les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à bulletin secret. Cependant, pour les cas non confidentiels, le vote à main levée peut être admis ou proposé par l'Assemblée à la condition qu'absolument aucun de ses membres présents ne s'y oppose (faire un vote préalable à main levée).

Des modalités complémentaires d'organisation des élections peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour adopter ou modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, débattre de sujets graves pour l'association. Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour.

Elle se réunit également à la demande de la moitié des membres du bureau ou d'au moins un tiers des membres actifs.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités des articles 14 et 15, mais avec un quorum égal au moins à la moitié des voix au lieu du tiers (voir article 18 pour le cas de dissolution de l'association).

Les modifications des statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Éventuellement, le bureau peut décider l'établissement d'un Règlement Intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus ou non détaillés par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Enrichi peu à peu au cours du temps et des besoins, il pourra préciser l'accueil dans l'association, les règles de sécurité, les modalités de vote, les délégations de pouvoir, la création et le fonctionnement d'une École de Cyclotourisme éventuelle, les règles à observer pour l'organisation de manifestations, la lutte contre le dopage, les règles à observer pour la publicité, etc.

Il pourra aussi préciser les formalités à accomplir après chaque Assemblée Générale (par exemple, informer dans les 3 mois la Préfecture, la Mairie, la Banque, etc... de tout changement intervenu dans le bureau de l'association et dans les présents statuts).

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés (quorum égal aux 2/3). Elle nomme alors un liquidateur et se prononce dans les conditions prévues à l'article 15 (et 16).

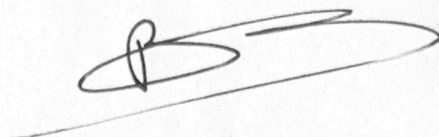
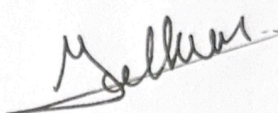
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

L'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique (article 9, loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août).

ARTICLE 19 : ADOPTION DES PRÉSENTS STATUTS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 18 Janvier 2026 et mis en vigueur à cette même date.

A ESSEGNEY le 18 Janvier 2026

LE SECRÉTAIRE Jean Baptiste Aubert 	 Le trésorier Bertrand BAUR 	LE PRÉSIDENT Loïc Mathieu 
---	---	--